

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2014

PLFSS POUR 2015 - (N° 2361)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 146

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaing, M. Dolez et M. Sansu

ARTICLE 29 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le premier alinéa de l'article L. 322-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1° Les mots : « ainsi que » sont remplacés par le signe : « , » ;

« 2° Sont ajoutés les mots : « ainsi que pour les bénéficiaires de la déduction prévue à l'article L. 863-2 ».

« II. – Le présent article entre en vigueur au 1^{er} juillet 2015. ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article, introduit en première lecture à l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement, vise à exonérer des participations forfaitaires et des franchises les bénéficiaires de l'aide à la complémentaire santé (ACS) à compter du 1^{er} juillet 2015. Rejeté par le Sénat, cet article s'inscrit pourtant en toute cohérence avec un des grands objectifs affichés par le PLFSS 2015, à savoir : améliorer l'accès aux soins en luttant notamment contre le renoncement aux soins pour des raisons financières.

Cet amendement vise à rétablir cet article.